



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 042/2024

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 25 mars 2025

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 5 décembre 2024
(échec simple)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher

Greffière : Zoé Lingani

EN FAIT :

A. X. est inscrit en tant qu'étudiant au cursus de baccalauréat universitaire en Médecine humaine (ci-après : bachelor en médecine) auprès de la Faculté de Biologie et de Médecine de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) depuis le semestre d'automne 2020-2021.

B. Le 23 février 2023, X. a déposé, par courriel auprès de l'École de médecine, une demande d'aménagement visant à lui octroyer plus de temps aux examens. À l'appui de cette requête, X. a produit un certificat médical daté du 22 février 2023 attestant de ses troubles médicaux et recommandant certains aménagements pédagogiques spécifiques pour l'ensemble de ses études, à savoir :

- « – l'octroi d'un tiers temps supplémentaire pour les évaluations, dans l'ensemble des disciplines ;
- l'adaptation/l'échelonnement, dans la mesure du possible, des échéances pour le mémoire de Bachelor/Master afin d'éviter la surcharge et la fatigue cognitive ;
- l'espacement des examens de 7-10 jours, dans la mesure du possible. »

C. Le 6 avril 2023, l'École de médecine a accordé à X. un tiers de temps supplémentaire pour les examens écrits de 2^{ème} année et lui a indiqué qu'il devra soumettre une nouvelle demande en 3^{ème} année.

D. Entre le 27 et le 29 avril 2023, un échange de courriels entre X. et Y., responsable de l'Unité des évaluations des apprentissages, a eu lieu au sujet de l'application du temps supplémentaire aux différents types d'examens.

X., alors en deuxième année de Bachelor en médecine, s'interrogeait sur la quantité effective de temps supplémentaire auquel il aurait droit pour ses examens écrits et si cet aménagement s'appliquait aussi aux examens de type QCM.

Par réponse aux questions de X., le responsable de l'Unité des évaluations des apprentissages a confirmé que, pour un examen écrit de 3 heures, l'étudiant aurait droit à une

heure de temps supplémentaire et que les examens de type QCM était compris dans la catégorie des examens écrits. En outre, il a été précisé à X. que le temps supplémentaire accordé ne s'appliquait pas aux examens cliniques objectifs structurés (ci-après : ECOS) auxquels il n'était pas encore soumis au stade de son cursus (examens pratiques qui se présentent sous la forme d'une succession de plusieurs stations qui reconstituent chacune une consultation médicale avec des patients simulés).

E. Par décision du 30 novembre 2023, l'École de médecine a accordé une nouvelle fois à X. des mesures d'aménagements sous la forme d'un tiers de temps supplémentaire pour le reste des évaluations écrites relatives à son cursus en médecine.

F. À la session de juin 2024, X. a échoué à l'examen ECOS du module B3.8 (ci-après : ECOS B3) en obtenant 51.35 points tandis que le seuil de réussite était fixé à 56.79 points. De ce fait, X. s'est retrouvé en situation d'échec simple.

G. Par acte du 23 juillet 2024, X. a recouru auprès de la Commission de recours de l'École de médecine contre la note obtenue à son examen ECOS B3.

H. Par décision du 17 septembre 2024, la Commission de recours de l'École de médecine a rejeté le recours de X.

I. Par acte du 28 septembre 2024, X. a recouru auprès de la Direction de l'UNIL (ci-après : la Direction) contre la décision précitée.

J. Par décision du 5 décembre 2024, la Direction a confirmé la décision de la Commission de recours de l'École de médecine du 17 septembre 2024.

K. Par acte du 14 décembre 2024, X. (ci-après : le recourant) a recouru auprès de l'Autorité de céans.

Le recourant soutient avoir été empêché, pour sa première tentative à l'examen ECOS B3, de demander les aménagements pédagogiques adaptés à sa situation médicale

en raison du manque d'information à ce sujet. De ce fait, le recourant soutient avoir subi une inégalité de traitement lors de son passage à l'examen ECOS B3 et estime ainsi ne pas se trouver en échec simple pour celui-ci.

L. Par courriel du 3 février 2025, la responsable de l'Unité des compétences cliniques au sein de l'École de médecine a confirmé, sur la base d'un nouveau certificat médical daté du 24 décembre 2024, l'octroi au recourant d'une mesure d'aménagement pour le rattrapage de l'examen ECOS B3 sous la forme d'un temps de confinement réduit avant ladite épreuve.

M. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais dans le délai imparti.

N. La Direction s'est déterminée le 3 février 2025, en concluant au rejet du recours.

Le recourant a déposé une réponse aux déterminations le 11 février 2025 et la Direction des déterminations complémentaires le 4 mars 2025.

O. La Commission de recours a statué à huis clos le 25 mars 2025.

P. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 14 décembre 2024 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) Le recourant invoque premièrement une violation de sa bonne foi en soutenant que ses échanges avec l'École de médecine l'auraient induit en erreur sur les différents aménagements pédagogique dont il aurait pu bénéficier pour les examens de type ECOS.

b) aa) À teneur de l'article 5 al. 3 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), les organes de l'État et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. Cela implique notamment qu'ils s'abstiennent d'adopter un comportement contradictoire ou abusif (ATF 136 I 254, consid. 5.2). De ce principe général découle le droit fondamental du particulier à la protection de sa bonne foi dans ses relations avec l'État, consacré à l'article 9 in fine Cst. (ATF 138 I 49, consid. 8.3.1 ; ATF 136 I 254, consid. 5.2 ; TF 1C_204/2022 du 21 mars 2023, consid. 5.1). Il en découle que, lorsque l'administré a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration, celle-ci peut se voir contrainte de consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur.

Il faut pour cela (1) que l'autorité qui a donné des renseignements soit compétente en la matière ou que le justiciable puisse, pour des raisons suffisantes, la considérer comme compétente, (2) que les renseignements fournis par l'autorité se rapportent à une affaire concrète touchant le justiciable, (3) que celui-ci n'ait pas pu se rendre compte facilement de l'inexactitude des renseignements obtenus, (4) qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice et (5) que le contexte juridique à ce moment-là soit toujours le même qu'au moment où les renseignements ont été donnés (ATF 146 I 105, consid. 5.1.1 ; ATF 143 V 341, consid. 5.2.1 ; ATF 141 I 161, consid. 3.1 ; TF 1C_204/2022 du 21 mars 2023, consid. 5.1).

À supposer que ces conditions soient remplies, il faut encore procéder à une balance d'intérêts pour déterminer si l'intérêt à la protection de la bonne foi de l'administré l'emporte sur l'intérêt à une correcte application du droit (ATF 137 II 182, consid. 3.6.2 ; 129 I 161, consid. 4.1 ; TF 1C_204/2022 du 21 mars 2023, consid. 5.1).

bb) Le principe fondamental qui gouverne les rapports entre les étudiants et l'administration est celui selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi » (TF 2C_951/2014 du

16 avril 2015, consid. 3.1.1 et 3.3). À cet égard, le Tribunal fédéral précise que les étudiants doivent connaître les règlements universitaires publiés (TF 2C_916/2015 du 21 avril 2016, consid. 3.2). Ainsi, par exemple, le SII n'a pas l'obligation de renseigner activement les étudiants sur leurs obligations (CDAP GE.20080091 du 6 août 2008, consid. 2). Ceux-ci doivent s'informer sur les directives et modalités qui régissent le fonctionnement de la faculté dans laquelle ils sont inscrits. Il en va de même des modalités d'immatriculation, ce d'autant plus que l'UNIL publie chaque année une directive en la matière (CRUL 019/21 du 29 novembre 2021, consid. 2c).

c) Le recourant soutient ne pas avoir demandé d'aménagement pédagogique spécifique pour son examen ECOS B3 par manque d'informations claires et suffisantes sur les différents aménagements possibles pour ce type d'examen. Le recourant s'appuie notamment sur l'échange de courriels avec le responsable de l'Unité des évaluations des apprentissages, par lequel il a appris que du temps supplémentaire n'était pas une mesure d'aménagement admise pour les examens de type ECOS et dont il a déduit que d'autres mesures n'étaient pas possibles. Du fait de cette absence d'information, le recourant estime pouvoir être protégé dans sa bonne foi.

Dans le cas présent, le recourant n'a reçu aucune information de la part de l'École de médecine lui indiquant qu'il n'était pas possible d'obtenir des mesures d'aménagement pour les examens de type ECOS. En effet, les courriels échangés entre le responsable de l'Unité des évaluations des apprentissages et le recourant concernaient uniquement l'impossibilité d'obtenir du temps supplémentaire pour un examen tel que l'ECOS B3, mais ne faisaient pas allusion à d'autres mesures d'aménagement. De ce fait, la deuxième condition de la protection de la bonne foi n'est pas remplie.

Par ailleurs, contrairement à ce que le recourant semble soutenir, il ne revient pas à l'École de médecine d'informer chaque étudiant sur l'ensemble des aménagements envisageables pour leur situation médicale respective. De même, il n'incombe pas aux médecins des étudiants de connaître l'entier du catalogue des mesures d'aménagement pédagogiques. Au contraire, il appartient aux étudiants de se renseigner sur les formats d'évaluations pratiqués dans leur cursus universitaire, afin de les transmettre aux médecins qui, sur cette base, pourront produire un certificat médical demandant des mesures d'aménagement pédagogiques adéquates.

Finalement, le fait que l'École de médecine ait récemment décidé de clarifier la procédure pour les demandes d'aménagement pédagogiques ne constitue pas non plus un comportement contradictoire de sa part justifiant l'application du principe de la bonne foi.

3. a) Le recourant invoque ensuite une violation du principe d'égalité de traitement. Il soutient avoir été dans l'impossibilité de bénéficier d'une durée réduite de confinement avant son passage à l'examen ECOS B3 alors que cette mesure se justifiait dans son cas.

b) Une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité de traitement consacré à l'article 8 al. 1 Cst. lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Encore faut-il que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (arrêt GE.2019.0195 du 19 février 2020 consid. 3b et les références citées).

c) Afin de garantir une certaine égalité de traitement pendant les différents examens, l'École de médecine permet aux étudiants en situation d'handicap de demander, sur la base d'un certificat médical, des mesures de soutien et des aménagements pédagogiques. Dans ce contexte, il est légitime d'attendre des étudiants en situation d'handicap de se renseigner préalablement sur les modalités des examens auxquels ils vont être confrontés durant leur cursus. En effet, l'École de médecine n'est pas en mesure, pour chaque étudiant qui requière des aménagements, d'exposer systématiquement ces modalités.

Dans le cas présent, le recourant a demandé et obtenu des mesures d'aménagement pour le reste des évaluations écrites de son cursus en médecine en fournissant un certificat médical daté du 23 février 2023 qui demandait : du temps supplémentaire pour les évaluations, ainsi que leur espacement, et l'adaptation des échéances pour le mémoire de bachelor et de master. Le recourant a ainsi bénéficié d'un tiers temps supplémentaire à ses examens écrits dès la session de juin 2023. Par la suite, malgré le fait que le recourant allait être confronté à un examen de type ECOS pour lequel du temps supplémentaire n'était pas possible, il n'a pas demandé d'autres aménagements pour la

session de juin 2024. Dès lors, l'on ne saurait reprocher à l'École de médecine de ne pas lui avoir prévu une mesure d'aménagement tendant à réduire le temps de confinement avant son passage pour l'ECOS B3.

En conséquence, l'on ne saurait retenir une inégalité de traitement pour le recourant lors de son passage à l'examen ECOS B3. En effet, celui-ci n'a pas produit, préalablement à la session d'examen de juin 2024, de certificat médical requérant une diminution du temps de confinement.

4. a) Le recourant fait finalement valoir une violation du principe de la proportionnalité en soutenant que le rattrapage de l'ECOS B3 aurait trop d'impact sur ses études actuelles en Master de médecine et qu'il ne serait pas nécessaire puisque les étudiants sont à nouveau soumis à un examen de type ECOS en deuxième année de Master. Le recourant considère par ailleurs qu'il est excessif de prononcer un échec simple pour une insuffisance de seulement 0,44 points.

b) aa) Selon le principe de la proportionnalité, une restriction aux droits constitutionnels doit être limitée à ce qui est nécessaire pour atteindre le but poursuivi, adéquate et supportable pour la personne visée ; la mesure est disproportionnée s'il est possible d'atteindre le même résultat par un moyen moins incisif (ATF 129 I 12 consid. 9.1 ; 129 V 267 consid. 4.1.2 ; 128 I 92 consid. 2b).

bb) L'obtention d'un titre universitaire intervient à l'issue d'une formation et sur la base d'examens et de validations de travaux prévus par les textes réglementaires (cf. art. 78 LUL et 100 RLUL). S'agissant plus particulièrement du bachelor suivi par le recourant, celui-ci s'acquiert en obtenant les 60 crédits ECTS liés aux 9 modules de l'année (art. 16 par. 1 du règlement Baccalauréat universitaire en médecine de 2021 [ci-après : RBM 2021]).

L'article 16 par. 2 RBM 2021 relatif aux règles de compensations pour les examens de troisième année a la teneur suivante :

« Si un étudiant échoue à l'examen d'un seul module pour au maximum 5 points-qcm au-dessous de la limite inférieure du barème du 4, ce module est considéré comme acquis et les 60 crédits ECTS accordés si le candidat est au bénéfice d'au moins 5

points-qcm compensatoires au-dessus du barème du 4 sur l'ensemble des autres modules. La compensation est possible pour l'examen ECOS : les résultats de l'examen ECOS sont donc transformés en points-qcm. »

c) En l'espèce, le recourant a obtenu 51.35 points pour l'examen ECOS B3 tandis que le seuil se trouvait à 56.79 points. Dès lors et conformément à l'art. 16 par. 2 RBM 2021 qui s'applique au recourant en vertu de l'art. 21 par. 2 RBM 2021, le résultat du recourant dépasse le maximum de 5 points-qcm permettant la compensation et entraîne donc son échec simple pour l'examen ECOS B3. Ainsi, il est à noter que le résultat insuffisant du recourant, même pour 0.44 points, ne heurte pas le principe de proportionnalité, l'autorité précédente n'ayant d'autre alternative moins incisive que de prononcer l'échec simple du recourant. L'inverse violerait par ailleurs le principe d'égalité de traitement.

De plus, le fait que le cursus de Master en médecine contienne lui aussi un examen de type ECOS ne signifie pas que l'examen ECOS prévu en dernière année de bachelor est négligeable. L'intérêt public au maintien de la crédibilité des titres octroyés l'emporte manifestement sur l'intérêt privé du recourant à ne pas repasser son examen ECOS B3 à la prochaine session.

Ainsi, compte tenu du fait qu'il ne peut être retenu que l'échec simple viole le principe de proportionnalité, il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

5. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Zoé Lingani

Du 29 avril 2025

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le délai de recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :